

Accès aux installations – Politique

Approuvée par : Directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations

Date d'approbation : 13 avril 2022

Date d'entrée en vigueur : 13 avril 2022

Révision approuvée par : Conseil municipal d'Ottawa

Date de révision/revue : [date d'approbation du Conseil]

Énoncé

La Politique d'accès aux installations énonce les critères d'admissibilité et les exigences s'appliquant aux ententes d'accès aux installations conclues par la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations (DGLCI) qui encadrent l'accès aux installations et terrains appartenant à la Ville ou louées par celle-ci (dont les édifices communautaires, les pavillons, les parcs et les bâtiments mobiles) à un tarif parfois inférieur à la juste valeur marchande aux fins de prestation de programmes récréatifs.

Les associations de loisirs communautaires sans but lucratif (selon la définition de la présente politique) qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent faire l'objet d'une entente d'accès pour offrir leurs programmes récréatifs.

La DGLCI cherchera à offrir l'accès aux installations municipales aux associations de loisirs communautaires sans but lucratif qui, par le passé ont pu accéder régulièrement ou occasionnellement à des espaces – de manière exclusive ou non – dans les installations de la Ville pendant ou en dehors des heures d'ouverture, que le personnel y soit présent ou non, et ce gratuitement ou moyennant des frais de location.

Objet

- Régir et gérer l'accès aux installations communautaires et déterminer les critères d'admissibilité et les exigences.
- Vérifier que les ententes d'accès aux installations respectent les priorités de la DGLCI ainsi que les politiques et règlements de la Ville d'Ottawa.
- Faire en sorte que l'accès aux installations renforce et bonifie les services récréatifs de la Ville.
- Fournir à la population un accès à des installations et, parfois, à des programmes cadrant avec la présente politique et les priorités actuelles de la DGLCI.
- Permettre aux associations ou organismes ayant conclu une entente de gérer l'accès, l'utilisation et la disponibilité des installations au profit de la communauté et de particuliers (groupes tiers).
- Soutenir les communautés en rehaussant l'offre récréative, en favorisant l'instauration d'espaces innovants et en promouvant l'accès inclusif à des expériences qui créent des communautés engagées, diversifiées et durables.

Champ d'application

La présente politique s'applique aux organismes disposant actuellement d'ententes d'accès aux installations de la Ville et aux associations de loisirs communautaires sans but lucratif qui pourraient signer une entente, sous réserve du respect de la présente politique. Elle s'appliquera à tous les futurs demandeurs, conformément au processus de sélection expliqué à l'[annexe A](#).

Exigences de la politique

En vue d'améliorer et d'enrichir les services de loisirs offerts aux résidentes et résidents d'Ottawa, toutes les ententes d'accès aux installations doivent cadrer avec l'objectif de la présente politique et respecter les exigences applicables présentées plus loin.

Durée

Les ententes d'accès aux installations dureront au plus 10 ans. Leur prolongation ou leur renouvellement pourront être négociés, à la discrétion de la Ville, si l'association en question rend l'installation accessible à la population ou offre des programmes cadrant avec la présente politique et les priorités actuelles de la DGLCI.

Admissibilité

Les ententes d'accès aux installations entre la Ville et un organisme se poursuivent tant que sont respectées les modalités prévues par l'entente existante. Les nouveaux demandeurs souhaitant tenir des activités dans les installations municipales doivent répondre à l'ensemble des exigences suivantes :

- Proposer des activités correspondant aux priorités de la DGLCI ou à des priorités communautaires connexes.
- Gérer l'accès à l'installation dans le but d'en faciliter l'accès pour la population, par exemple en réservant pour des activités communautaires, des programmes de loisirs communautaires et des événements privés.
- Être établis à Ottawa.
- Respecter le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et toute autre législation fédérale et provinciale en plus des règlements municipaux.
- Respecter le barème tarifaire municipal pour l'offre de programmes et la location d'installations ou instaurer un barème jugé acceptable par la Ville.
- Exercer leurs activités dans les limites géographiques où se trouve l'installation ou être mandatés pour fournir des services dans ce secteur.
- Exister depuis au moins deux (2) ans ou depuis une période jugée satisfaisante par la directrice générale ou le directeur général de la DGLCI, sous réserve de ce qui suit :
 - L'organisme a une structure de gouvernance bien établie lui permettant de mener à bien l'initiative.
 - Il est financièrement viable et dispose d'un système de responsabilisation financière suffisant pour réaliser des activités et offrir des programmes, et pour rendre compte de ses finances à la Ville.

- La population démontre de l'intérêt envers les activités, programmes ou projets que veut offrir l'organisme.
- Offrir un système d'inscription, un accès sans réservation ou une possibilité d'abonnement aux résidentes et résidents d'Ottawa selon le principe du premier arrivé, premier servi. Dans certains cas, il pourrait y avoir des restrictions sur l'abonnement (groupe démographique cible, emplacement, niveau d'habileté, limite de capacité de l'installation) précisées dans l'entente.
- Compter principalement des membres ou des participantes et participants résidant à Ottawa.
- Être en règle avec la Ville d'un point de vue financier, administratif et juridique et avoir respecté les modalités de toutes les ententes et tous les contrats actuels et antérieurs.
- Être financièrement viables et autosuffisants.
- Avoir une couverture d'assurance adéquate pour les activités et programmes fournis par l'association de loisirs communautaire sans but lucratif, notamment une assurance responsabilité civile générale pour les blessures, les décès et les dégâts matériels, ainsi que pour la perte de jouissance des biens, à concurrence d'une limite inclusive d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) ou, selon les besoins, de tout autre montant adapté aux activités, désignant la Ville d'Ottawa comme assurée additionnelle.
- Disposer d'actes constitutifs, de règlements ou de lignes directrices établissant un cadre démocratique pour les activités du groupe, ce qui comprend l'élection démocratique d'un conseil d'administration.
- Être une association de loisirs communautaire sans but lucratif en activité.

Inadmissibilité

Est inadmissible :

- un organisme confessionnel, si les services et activités comprennent la promotion d'une confession ou d'une pratique religieuse ou nécessitent l'adhésion à celles-ci;
- un organisme à but lucratif ou une entreprise;
- un hôpital, un fournisseur de services en clinique ou un programme de traitement médical;
- un organisme ayant une affiliation politique ou le mandat d'exercer des activités politiques;
- un autre ordre de gouvernement ou un organisme proposant des programmes s'inscrivant dans un mandat gouvernemental;
- un organisme provincial ou fédéral, à moins qu'une section locale ou un bureau local offre déjà expressément des services aux résidentes et résidents d'Ottawa;
- un conseil scolaire, une école élémentaire ou secondaire ou un établissement d'enseignement postsecondaire.
- une équipe sportive de compétition ou un tournoi, pour ses activités courantes.

Responsabilités

La directrice générale ou le directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations ou la personne assumant les pouvoirs délégués :

- autorise et approuve toute entente d'accès aux installations;
- autorise et approuve toute modification à la Politique.

Les ententes relatives aux installations peuvent être signées pour une valeur inférieure à la juste valeur marchande, à la discrétion de la directrice générale ou du directeur général en fonction des points suivants :

- Toute entente antérieure entre la Ville et l'association visant l'utilisation d'une installation ainsi que les modalités de celle-ci.
- La mesure dans laquelle l'utilisation envisagée par l'association répond aux besoins des résidentes et résidents du voisinage qui utiliseront l'installation récréative.
- La mesure dans laquelle l'utilisation envisagée par l'association améliore l'offre communautaire en loisirs et favorise l'implication locale.
- La mesure dans laquelle l'utilisation envisagée par l'association assurera l'accès le plus sécuritaire et le plus économique possible à l'installation pour les résidentes et résidents.
- La mesure dans laquelle l'utilisation envisagée par l'association permettra l'utilisation optimale de l'installation récréative pour répondre à des besoins variés.
- La stabilité organisationnelle de l'association et sa capacité à gérer de manière responsable les actifs et les installations de la Ville qui lui sont confiés.
- La viabilité et l'autosuffisance financières de l'association.

Les gestionnaires de direction :

- veillent à ce que les ententes d'accès aux installations soient associées à un propriétaire exploitant.

Le propriétaire exploitant (la DGLCI ou la superviseure ou le superviseur des Services d'exploitation des installations) :

- assure le suivi du cycle de renouvellement des ententes;
- négocie les ententes;
- chapeaute le processus de production annuelle des rapports de résultats.

La Direction des services de soutien aux activités :

- s'assure que les modèles d'ententes sont à jour.

Les Services juridiques :

- approuvent les modalités figurant dans les modèles d'ententes;
- lisent et paraphent les ententes en indiquant une mention « approuvé pour signature ».

Surveillance/Non-respect

Conformément aux ententes, les associations ou organismes doivent produire un rapport annuel, qui doit notamment s'accompagner des documents suivants :

- un rapport annuel de résultats;
- une liste des membres actuels du conseil d'administration ainsi que leurs coordonnées;
- les états financiers annuels de l'association;
- un certificat d'assurance valide désignant la Ville d'Ottawa comme assurée additionnelle;
- un rapport des conditions particulières, sur demande de la Ville;
- un versement des revenus annuels, si les modalités de l'entente l'exigent;
- un rapport de projet à jour, qui devra précéder la signature d'un nouvel accord de contribution).

Renvois

[Financement récréatif renouvelable et accès aux installations](#)

[Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs \(Règlement n° 2020-360\)](#)

Définitions

Association de loisirs communautaire sans but lucratif

Association communautaire offrant des activités de loisirs ou organisme offrant ou animant des programmes et des activités de loisirs, et qui n'a pas pour but de générer des profits.

Organisation sans but lucratif

Personne morale active sans capital-actions constituée aux termes de l'une des lois suivantes :

- la partie III de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario, « Personnes morales sans capital-actions »;
- la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, L.O. 2010, chap. 15 (en vigueur depuis le 19 octobre 2021);
- la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (avec un certificat de prorogation délivré conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*);
- la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Installation

Endroit public, intérieur ou extérieur, bâtiment ou terrain pourvu d'équipements permettant notamment la pratique d'activités récréatives, culturelles, sportives ou de conditionnement physique. Il peut s'agir de structures permanentes ou de structures temporaires ou mobiles utilisées pour la prestation de programmes. Voici des exemples : centres

communautaires, complexes récréatifs, pavillons, piscines, aré纳斯, gymnases, terrains de jeu, terrains de sport, aires de jeu auxiliaires et, plus généralement, terrains à vocation de parc (espaces verts, équipements divers, terrains polyvalents à surface dure, stationnements, sentiers, etc.).

Accès aux installations

Accès aux bâtiments et aux terrains de la Ville, ce qui comprend les édifices communautaires, les pavillons et les bâtiments mobiles.

Entente d'accès aux installations

Entente liant une association de loisirs communautaire sans but lucratif et la Ville d'Ottawa et qui permet à un groupe de gérer une installation récréative municipale dans le but de maximiser l'accès de la population, de permettre l'accès à des particuliers (groupes tiers) ou d'offrir des programmes récréatifs aux résidentes et résidents ou à un groupe en particulier. Ce type d'entente ne s'accompagne pas de financement. Il peut s'agir d'ententes liées à la gestion de l'accès et à la prestation de services de loisirs.

NOTA : Sont aussi visées les anciennes ententes portant un nom différent, comme l'Entente de prestation des services récréatifs.

Conseil d'administration

Groupe composé d'au moins trois (3) membres démocratiquement élus de 18 ans ou plus faisant partie de l'association et ayant la responsabilité de la gérer et d'en diriger les activités. La présidence du conseil est élue parmi ses membres, qui n'ont aucun lien de parenté et dont la majorité réside à Ottawa. Le conseil tient des réunions ordinaires ainsi qu'une assemblée générale annuelle ouverte au public et prévoit des élections.

Demandes d'information

Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente politique, communiquer avec la ou le gestionnaire de programme, Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, Services de soutien aux activités, au poste 46203.

Annexes

Annexe A

Processus de sélection – Programme pour l'accès aux installations

Les associations de loisirs communautaires sans but lucratif voulant signer une entente d'accès aux installations pour un bâtiment communautaire ou un pavillon doivent présenter une demande écrite à la DGLCI.

Les décisions relatives à ces ententes seront prises sur recommandation de l'équipe des ententes de partenariat et de financement de la DGLCI et approuvées par la directrice générale ou le directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations, ou la personne assumant les pouvoirs délégués.

L'équipe des ententes de partenariat et de financement doit soumettre ses recommandations d'approbation pour la signature d'une entente avec une association à la directrice générale ou au directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations.

La directrice générale ou le directeur général est par ailleurs autorisé à choisir de nouvelles associations pour la signature d'ententes, sous réserve du respect des exigences de la présente politique.

Ses décisions sont définitives et sans appel.